





# Bordereau de signature

## ARR2018\_0268



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/11/2018	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	22/11/2018	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2018-11-22)	

Dossier de type : ACTES\_MAIRIE // arrete\_mairie

ARR2018\_ 0268

## ARRETÉ

**OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : ECOLE MATERNELLE DE LA FERME DU BUISSON, SIS COURS DU BUISSON A NOISIEL (77186)**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code général Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le procès-verbal n°2018.22 affaire n°20, dossier n° ERP : E33700144.000 du 31 octobre 2018 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

- un avis favorable à l'admission du public et à la poursuite des activités de l'établissement;

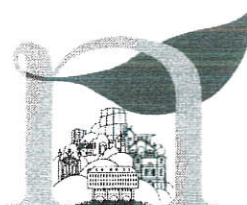
**ECOLE MATERNELLE DE LA FERME DU BUISSON  
COURS DU BUISSON  
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : R - 4<sup>ème</sup> catégorie

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, l'école Maternelle de la Ferme du Buisson, sis cours du Buisson à Noisiel (77186) est autorisée à poursuivre ses activités.

1/3



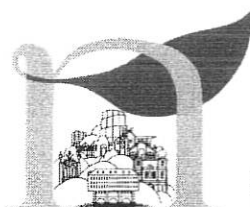
**ARTICLE 2 :** Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées *dans un délai de 4 mois*. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents, les prescriptions suivantes sont formulées ;

1. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, le type d'alarme installée ainsi que la catégorie du système de sécurité incendie mis en place dans l'établissement (article R 13-44 du code de la construction et de l'habitation).
2. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, le rapport de vérification triennal du système de sécurité incendie (SSI) si ce dernier est de catégorie A ou B, établi par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (article R 13-44 du code de la construction et de l'habitation MS 73 § 2).
3. Fournir à la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, le contrat d'entretien du système de sécurité incendie.
4. Supprimer la temporisation de l'alarme incendie (article MS 66 § 5).
5. Respecter le principe technique de déverrouillage des issues de secours dotées d'un verrouillage électromagnétique conformément à l'article CO 46 § 2.
6. Installer un balisage des dégagements bien lisible de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci aperçoive toujours au moins une signalisation, même en cas d'influence (Cf. article CO 42).
7. Effectuer la mise à jour des plans de l'établissement (Cf article MS 41).
8. Limiter les éléments de décoration situés sur les parois à 20% de la superficie totale de ces parois (article AM 9).

**Prescriptions anciennes maintenues ( PV 2013.11. affaire N°17 en date du 29/05/2013° :**

9. Prévoir la mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des handicapés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2009 notamment par l'installation d'un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des différentes situations de handicap des personnes menées à les fréquenter isolément (article GN8 et article R 123.48 du Code de la construction et de l'habitation).



Suite de l'arrêté n° ARR 2018-

Portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public : Ecole maternelle de la Ferme du Buisson à NOISIEL (77186).

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 15 NOV. 2018

Le Maire,  
Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le	22 NOV. 2018
Affiché en Mairie le	22 NOV. 2018
Notifié le	22 NOV. 2018
Publié au RAA le	22 NOV. 2018

